

11. Le gouvernement négocie-t-il avec celui de la République socialiste tchécoslovaque au sujet du problème de la double citoyenneté et, le cas échéant, a) depuis quand, b) quels en sont les résultats concrets à ce jour, c) quand et comment prévoit-il que ces négociations se termineront?

12. Le Service de sécurité de la GRC a-t-il ou a-t-il déjà eu pour principe de surveiller les déplacements des résidents canadiens dans les pays de l'Europe de l'Est et, le cas échéant, a) quand cette ligne de conduite a-t-elle été adoptée, b) quels pays sont ou étaient ainsi visés?

**M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Le ministère des Affaires extérieures et le solliciteur général m'informait comme suit:

1. Ces renseignements ne sont pas disponibles. Aux termes de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à laquelle font parties la Tchécoslovaquie et le Canada, les fonctionnaires consulaires de la Tchécoslovaquie ont la liberté de communiquer avec ces personnes et de les approcher pour des questions qui relèvent de leurs attributions consulaires, dans la mesure où ces personnes sont toujours considérées comme des ressortissants de la Tchécoslovaquie. Ainsi, les fonctionnaires consulaires de la Tchécoslovaquie ne sont pas tenus d'informer le gouvernement canadien de leurs rapports légitimes avec des personnes ayant à la fois les nationalités canadienne et tchécoslovaque. Parallèlement, ces doubles nationaux n'ont pas à informer le gouvernement canadien de leurs rapports avec les fonctionnaires consulaires de la Tchécoslovaquie. Par conséquent, à moins que ces renseignements ne soient transmis volontairement, ce qui n'est habituellement pas le cas, le gouvernement canadien est incapable de compiler des données sur les doubles nationaux qui désirent se conformer au règlement tchécoslovaque.

2. Voir la réponse à la partie 1.

3. Voir la réponse à la partie 1.

4. Voir la réponse à la partie 1.

5. Tous les citoyens et les résidents canadiens sont libres de quitter le Canada à leur guise. Nul n'est tenu d'informer le gouvernement de sa destination. Ce dernier ne tient aucun registre des déplacements des personnes qui quittent le pays. Il est donc impossible de savoir exactement combien de résidents canadiens d'origine tchèque ou autre se sont rendus en Tchécoslovaquie dans une période donnée. Il convient toutefois de souligner qu'un immigrant ayant obtenu le droit d'établissement au Canada qui ne possède pas la citoyenneté canadienne ne peut obtenir un passeport canadien.

6. Ces renseignements ne sont pas connus puisque ni les autorités tchèques ni la personne dépossédée de sa citoyenneté ne sont tenues d'en informer le gouvernement canadien. Celui-ci en est avisé à l'occasion, lorsque la personne visée communique le renseignement au ministère des Affaires extérieures, mais il est impossible d'évaluer précisément le nombre total de personnes touchées par ces décrets.

7. a) Visas de visiteur délivrés à des nationaux tchécoslovaques:

1975—non disponible

1976—3,757

1977—3,395

1978—3,027

### Questions au Feuilleton

1979—3,114

1980—3,312

1981—3,425;

b) Séjours au Canada à titre de visiteur.\*

1975—4,046

1976—4,481

1977—3,864

1978—3,887

1979—4,007

1980—4,109

1981—4,597;

\* Le nombre de séjours de 1975 à 1981 est supérieur à celui des visas parce que, jusqu'en 1978, il n'était pas nécessaire d'avoir un visa pour entrer au Canada si l'on arrivait des États-Unis, et parce que les personnes en transit au Canada n'ont pas besoin de visa.

c) (i) et (ii) On ne dénombre pas d'après leur nationalité les personnes qui tentent d'obtenir le droit d'établissement après être entrées au pays à titre de visiteurs. Les statistiques à ce sujet indiquent seulement le total des personnes d'une nationalité donnée auxquelles le droit d'établissement a été accordé au cours de chaque année civile. Voici les données relatives aux nationaux tchécoslovaques:

1975—161

1976—145

1977—136

1978—86

1979—89

1980—172

1981—1,078\*

\* Cette augmentation est due à l'entrée en vigueur du Règlement sur la catégorie désignée d'exilés volontaires de 1979, qui permet à un plus grand nombre de citoyens d'Europe de l'Est d'être admissibles à titre d'immigrants.

8. Comme la réponse à la question 1 le souligne, le gouvernement canadien n'est pas en mesure de compiler des données sur les citoyens à la fois canadiens et tchèques qui décident de «régulariser» leur statut vis-à-vis des autorités tchèques. Il est donc impossible de répondre à cette question.

9. Le gouvernement reconnaît que certains membres des groupes ethniques du Canada, particulièrement ceux qui ont de la famille dans les pays communistes, peuvent subir des pressions de la part de représentants de leur pays d'origine. Lorsque des cas de ce genre sont portés à l'attention des autorités canadiennes, les mesures appropriées sont prises. Toutefois, révéler les détails de ces cas pourrait compromettre la sécurité de ces personnes et de leurs familles.

10. Oui, le solliciteur général a fait une déclaration de ce genre à la Chambre des communes le 19 novembre 1981. Le gouvernement estime toutefois que révéler les détails de ces cas pourrait compromettre la sécurité de ces personnes et de leurs familles.